

## Arrêt

n° 225 093 du 22 août 2019  
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS  
Rue de Livourne 45  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Me C. GHYMERS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul et de religion musulmane. Vous êtes né le 10 janvier 2001 à Koloma. Vous êtes âgé de 16 ans lors de l'audition.*

*Vous avez grandi à Conakry avec votre mère et votre oncle paternel, votre père ayant disparu peu après votre naissance.*

Lorsque vous avez 7 ans, votre oncle part suivre des études en Iran et en Egypte. Vous allez alors vivre avec votre grand-frère, qui vit également à Conakry. Pendant cette période, vous allez à l'école en français et étudiez le Coran le soir avec votre frère.

Lorsque vous avez 15 ans, votre oncle paternel revient en Guinée. Il est mécontent d'apprendre que votre frère vous a inscrit à l'école et vous retire de l'école. Il retire également ses enfants de l'école car ils ont eux aussi été scolarisés en son absence. Votre oncle vous amène alors chez un maître coranique afin que vous suiviez exclusivement des cours coraniques. Vous y restez pendant 2 mois dans des conditions difficiles. Ainsi, vous devez vous lever à l'aube, réciter le Coran la majeure partie de la journée, vous adonner à des corvées et vous êtes maltraité lorsque vous ne parvenez pas à retenir vos leçons.

Après deux mois dans cette école coranique, votre frère vient vous chercher prétextant que votre oncle veut vous voir. Une fois dans sa voiture, il vous avoue qu'il est en réalité venu vous chercher car votre mère lui a demandé de vous aider à quitter cet endroit où vous n'êtes pas bien traité. Le même jour, il vous met en contact avec un homme dont il vous annonce qu'il va vous amener quelque part où vous pourrez retrouver votre liberté et poursuivre vos études sans craindre votre oncle. C'est ainsi que ce soir-là, vous quittez la Guinée en avion en direction de l'Italie. Après avoir atterri en Italie, vous vous rendez en Belgique en voiture, toujours en compagnie de l'homme avec qui vous avez voyagé.

Vous arrivez en Belgique le 26 décembre 2016 et introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers 2 jours plus tard.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

**Ainsi, le CGRA ne croit pas que vous avez été forcé par votre oncle paternel de suivre des cours auprès d'un maître coranique et que vous avez fui votre pays en raison des maltraitances que vous y subissiez.**

Tout d'abord, vous déclarez que vous avez vécu avec votre oncle jusqu'à vos 7 ans et qu'il est ensuite parti poursuivre des études en Iran et en Egypte jusqu'à vos 15 ans. Pendant cette période, vous êtes allé vivre chez votre frère qui vous a scolarisé dans une école en français. Vous déclarez que lorsque votre oncle a appris cela à son retour en Guinée, il s'est mis en colère et vous a retiré de l'école pour vous imposer des cours coraniques auprès d'un maître coranique. Vous déclarez aussi que votre oncle a également retiré ses autres enfants de l'école car ceux-ci avaient également été scolarisés en son absence par ses épouses. Or, le CGRA ne peut tenir cela pour établi.

Tout d'abord, il n'est pas vraisemblable que votre oncle se soit absenté pendant 8 années pour suivre des cours en Iran et en Egypte, deux pays différents et éloignés, et ce, sans jamais revenir en Guinée où se trouve toute sa famille et ses enfants. De plus, si réellement l'éducation coranique était un élément revêtant une telle importance aux yeux de votre oncle et qu'il était si fermement opposé à une éducation scolaire classique, il n'est pas vraisemblable que votre oncle se soit absenté pendant 8 ans sans donner de consignes claires à votre mère et à ses épouses quant à l'éducation coranique à réservier à ses enfants et à vous, qui êtes à sa charge depuis votre plus jeune âge. Enfin, vous déclarez que votre oncle était en contact par téléphone avec ses épouses et potentiellement aussi avec votre mère, il n'est donc pas non plus vraisemblable qu'il ne se soit jamais renseigné sur ce que faisaient ses enfants et vous-même, afin de s'assurer que vous suiviez tous une éducation coranique telle qu'il le souhaitait.

De plus, le CGRA constate que parmi les 8 enfants qui vivaient chez votre oncle, vous êtes le seul à avoir été envoyé dans une école coranique où, de surcroit, vous étiez maltraité. En effet, les 7 autres enfants de votre oncle ont quant à eux reçu des cours coraniques directement de la part de votre oncle. Or, lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous êtes le seul à avoir connu ce sort, vous émettez une hypothèse qui ne convainc nullement le CGRA, vous contentant de déclarer « Je ne sais

pas. Peut-être parce que je ne suis pas son enfant. Ou soit parce que ma maman vit avec lui là-bas » (cf. rapport d'audition p. 11). Cela n'explique toutefois nullement le choix de votre oncle de vous envoyer, seul, étudier le Coran auprès d'un maître coranique qui vous maltraite, tandis que les 7 autres enfants à sa charge bénéficient de cours coraniques auprès de lui. Cela mine encore la crédibilité de vos déclarations au sujet de vos études auprès d'un maître coranique.

Par ailleurs, en ce qui concerne les circonstances de votre séjour de 2 mois à l'école coranique, vos déclarations comportent d'autres invraisemblances qui ne permettent pas non plus de le tenir pour établi. Premièrement, le CGRA constate qu'alors que vous déclarez avoir passé deux mois dans cette école coranique où enseignaient trois maîtres coraniques, vous n'êtes en mesure que de citer le nom de deux d'entre eux (cf. rapport d'audition p. 13). De même, alors que vous prétendez avoir passé ces deux mois entouré de 14 autres élèves, avoir dormi dans la même salle qu'eux et avoir toujours été tous les 15 ensemble, vous ne connaissez les noms que de moins d'entre eux (idem).

De plus, vous déclarez que vous n'êtes jamais rentré chez vous pendant les 2 mois où vous étiez à l'école coranique et que vous n'y avez jamais reçu de visites. Vous déclarez également que cela était pourtant possible, les autres élèves ayant eu des visites et étant parfois rentrés chez eux (cf. rapport d'audition p. 16). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles cela n'a jamais été votre cas, vous répondez « Je ne sais pas. C'est mon oncle qui m'a amené et qui a laissé des consignes. » (idem). Or, il n'est pas crédible que votre mère et votre frère ne soient jamais venus vous rendre visite ou vous recherchez pour un court séjour chez vous, à fortiori dès lors qu'ils savaient où vous vous trouviez et étaient inquiets pour vous au point d'organiser votre fuite du pays.

En outre, les circonstances de votre départ de la Guinée ne sont pas crédibles. Ainsi, il ressort de vos déclarations qu'après avoir passé deux mois auprès de votre maître coranique, votre frère est venu vous chercher prétextant que votre oncle désirait vous rencontrer et qu'il vous a présenté ce jour-là à un homme avec qui vous avez quitté la Guinée le soir-même. Or, ce départ précipité de la Guinée n'est pas crédible. En effet, le CGRA ne peut pas croire que votre mère et votre frère aient décidé de vous faire fuir votre pays d'origine de la sorte, sans nullement tenter de trouver une solution à votre problème autre que de quitter votre pays pour la première fois de votre vie pour demander l'asile en Europe alors que vous étiez seul et mineur d'âge. Qui plus est, vous déclarez n'avoir été en contact avec personne pendant les deux mois que vous avez passés auprès de votre maître. Dès lors, vous n'avez pas possiblement pu faire part de vos conditions de vie dans cette école coranique aux membres de votre famille, notamment votre mère et votre frère. Vous déclarez à ce sujet « A Conakry, dans les écoles coraniques les gens savent que les élèves sont frappés. » (cf. rapport d'audition p. 17). Or, cela ne saurait justifier qu'ils aient planifié de vous faire fuir la Guinée sans vous consulter ni vous demander votre avis, à fortiori de façon si précipitée.

Enfin, concernant les circonstances de votre voyage entre la Guinée et la Belgique, relevons que vous vous trouvez dans l'incapacité de préciser l'identité figurant dans le passeport vous ayant permis de voyager. De même, vous n'êtes pas en mesure de préciser l'état auquel se rattachait le passeport avec lequel vous avez voyagé et ce, malgré que votre passeur vous ait remis le passeport avec lequel vous avez voyagé lors de chaque contrôle. Par ailleurs, vous déclarez que ce passeport contenait une photo d'une personne qui vous ressemble mais êtes dans l'incapacité de spécifier s'il s'agissait de vous sur la photo. Or, il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez toutes ces informations et ne soyez pas en mesure d'indiquer si la photo que vous avez vue dans le passeport était une photo de vous ou non, dès lors que vous avez eu le passeport en mains à plusieurs reprises. Enfin, vous déclarez au CGRA avoir voyagé avec un homme du nom de Mr [C.] avec qui votre frère vous a mis en contact (cf. rapport d'audition p. 9). Vous déclarez pourtant à l'Office des étrangers le 2 juin 2017 que votre frère vous avait fait voyager avec un certain Mr [B.] (cf. déclarations Office des étrangers p 11). Notons enfin que le 27 septembre 2016, lors de votre arrivée en Belgique, vous avez rempli une fiche « mineur étranger non accompagné » à l'Office des étrangers. Or, dans cette fiche, vous déclarez avoir voyagé jusqu'en Europe avec un contact de votre frère du nom de Mr [D.]. Cela mine encore la crédibilité des circonstances de votre voyage jusqu'en Europe. Il convient également de souligner que cette fiche contient de nombreuses et majeures contradictions avec vos déclarations au CGRA. Ainsi, lorsque dans le cadre de cette fiche il vous a été demandé les motifs de votre venue en Belgique, vous avez répondu avoir connu des problèmes avec votre père et un autre homme car votre père ne voulait pas vous laisser aller à l'école et que vous avez rencontré une fille en classe de 6e, qui est tombé enceinte de vous et dont le père veut vous tuer (cf. fiche « mineur étranger non accompagné » farde bleue). Au CGRA, et malgré qu'il vous soit demandé à plusieurs reprises si vous avez rencontré d'autres problèmes en Guinée, vous n'avez pourtant nullement fait mention du fait que vous avez connu des

problèmes avec la famille d'une fille car vous l'avez mise enceinte en Guinée. En ce qui concerne votre père, [B. A. A.], vous renseignez dans cette fiche son numéro de téléphone et y indiquez qu'il vit à Conakry. Vous indiquez également avoir eu des problèmes avec lui du fait qu'il ne voulait pas vous laisser aller à l'école. Vous déclarez pourtant lors de votre audition au CGRA que votre père a disparu peu après votre naissance et que vous ne possédez aucune information au sujet de sa disparition car « personne n'a su où et quand il est parti » (cf. rapport d'audition p. 12). Cela remet en cause toutes vos déclarations concernant votre vie avec votre oncle paternel. Ces contradictions fondamentales quant aux raisons sous-jacentes à votre demande d'asile et votre contexte familial en Guinée terminent d'achever la crédibilité de vos craintes de persécutions alléguées dans votre pays d'origine.

**L'acte de naissance** que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, votre acte de naissance est tout au plus un indice de votre identité, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

**Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général. d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi d'un large bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête un certificat médical.

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le document est jugé inopérant.

## 5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

### A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### B. La pertinence de la décision du Commissaire général et l'examen de la requête :

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

5.4.1. Le Conseil relève particulièrement les contradictions importantes entre le récit du requérant devant la partie défenderesse et celui qu'il a donné à l'Office des étrangers au tout début de ses

démarches administratives en Belgique. Ainsi, à cette occasion, le requérant a déclaré avoir rencontré des problèmes avec son père pour des motifs liés à sa scolarité ainsi qu'à une jeune fille que le requérant a mise enceinte et dont il déclare également craindre le père. Il n'a fait part d'aucun autre problème (dossier administratif, pièce 20, « fiche mineur étranger non accompagné », ci-après dénommée fiche MENA). Devant la partie défenderesse, le requérant a, par contre, fourni un tout autre récit, faisant état de la disparition de son père lorsqu'il était bébé ou tout jeune enfant et de maltraitances de la part de son oncle paternel qui l'a forcé à suivre les enseignements d'un maître coranique (dossier administratif, pièce 6, pages 10 sqq). Le Conseil estime que des récits à ce point divergents empêchent de prêter foi aux déclarations du requérant.

La partie requérante fait valoir divers arguments à l'encontre de cette fiche MENA. Ainsi, elle avance que celle-ci n'a aucune valeur, qu'elle n'est pas signée par l'intéressé et qu'il a été interrogé dans ce cadre sans être accompagné. Si le Conseil considère que ces divers éléments sont à garder à l'esprit lors de l'analyse de ladite fiche, il estime cependant qu'ils ne suffisent pas à conclure que celle-ci n'a aucune valeur et ne peut pas servir dans l'évaluation de la crédibilité du récit du requérant. En effet, en l'espèce, la fiche en question contient suffisamment d'indications personnelles et familiales permettant de conclure qu'elle concerne bien le requérant, même en l'absence de signature. Quant au fait que le requérant a été interrogé sans être accompagné, le Conseil estime qu'en l'espèce, cela ne suffit pas à expliquer à suffisance les contradictions flagrantes constatées. Le requérant, bien que mineur, avait cependant plus de quinze ans lors de cet entretien et disposait dès lors de suffisamment de discernement afin de relater son récit. De surcroît, les contradictions relevées sont loin d'être minimes mais consistent en réalité en un récit complètement différent, ainsi qu'il a été relevé *supra*.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas l'avoir mise au dossier administratif et, par conséquent, de ne pas pouvoir y répondre. Le Conseil ne peut pas suivre la partie requérante à cet égard. Il ressort clairement d'un examen attentif du dossier administratif que ladite fiche y est bien produite (dossier administratif, pièce 20). La partie requérante a donc eu la possibilité d'en prendre connaissance et d'y répondre, au plus tard lors de l'audience du 27 juin 2019, ainsi qu'il sera constaté *infra*.

Elle déplore également ne pas avoir été confrontée aux constats qui en ont été tirés et, par conséquent, de ne pas avoir pu s'en expliquer. A nouveau, le Conseil ne peut pas suivre l'argumentation de la partie requérante. À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal précité, aux termes duquel « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur cette contradiction et n'a fourni aucune explication pertinente, se contentant d'invoquer de potentiels malentendus ou erreurs. En outre, lors de l'audience du 27 juin 2019, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé le requérant à cet égard. Ce dernier s'est contenté de nier avoir jamais tenu ces propos devant l'Office des étrangers et fait état d'une confusion de personnes dans le chef de l'Office des étrangers. Le Conseil a alors interpellé le requérant quant aux diverses mentions de ladite fiche permettant de l'identifier et de s'assurer qu'il s'agit bien de sa propre fiche MENA. Celui-ci a confirmé les données qui y figurent et n'a fourni aucune autre explication convaincante de nature à expliquer les contradictions de ses récits.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les contradictions relevées sont clairement établies, qu'elles sont fondamentales, qu'elles empêchent d'accorder foi à son récit et que le requérant n'y apporte aucune explication convaincante.

5.4.2. Le Conseil constate ensuite que le requérant se contredit dans ses explications relatives aux tentatives de trouver des solutions à son problème. Ainsi, le requérant affirme, devant la partie défenderesse, qu'il ignore si son frère a tenté de parler à son oncle et que sa mère a simplement tenté de discuter mais en vain (dossier administratif, pièce 6, pages 16 et 17). Dans sa requête, la partie requérante affirme néanmoins que la mère et le frère du requérant « ont bien entendu tenté [...] plusieurs solutions » avant de décider qu'il ne quitte le pays (requête, page 8). Elle ne détaille cependant pas davantage quelles sont ces solutions auxquelles elle fait allusion. Interpellé par le Conseil à cet égard lors de l'audience du 27 juin 2019, le requérant n'a fourni aucune explication convaincante, se contentant d'affirmer que la seule solution était de quitter son pays. Ces explications fluctuantes empêchent encore davantage d'accorder foi à son récit.

5.4.3. Le Conseil constate ensuite que les invraisemblances relevées par la décision entreprise, concernant notamment l'attitude de l'oncle du requérant au sujet de son éducation ou encore la manière dont son frère et sa mère ont pu être mis au courant des maltraitances qu'il subissait constituent, prises ensemble et en plus des éléments relevés *supra*, un faisceau convergent d'invraisemblances de nature à convaincre le Conseil de l'absence de crédibilité de son récit.

Les explications que tente d'y apporter la partie requérante ne convainquent nullement le Conseil. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se contente ainsi d'hypothèses quant à la connaissance par son oncle de son éducation et son implication dans celle-ci, hypothèses qui ne reposent sur aucun élément concret, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de rendre vraisemblable le récit du requérant. Quant à la connaissance, par sa famille, des maltraitances qu'il subissait à l'école coranique, la partie requérante se contente, sans cependant, l'étayer, de faire état de ce qu'il « est connu en Guinée que les enfants sont maltraités dans ce type d'école » (requête, page 8).

5.4.4. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.7. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre

1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

C. L'analyse des documents :

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le certificat médical joint à la requête est difficilement déchiffrable. Il semble faire état de l'existence d'une pathologie neurologique dans le chef du requérant. En tout état de cause, la partie requérante ne développe aucun argument à cet égard, de sorte que ce document ne permet ni de rétablir la crédibilité du récit du requérant, ni d'étayer l'existence dans son chef d'une quelconque crainte en cas de retour dans son pays.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

D. Conclusion :

5.9. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

**6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS